

VD_OMNI PE.2024.0196 vom 13. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0196

FR: VD_OMNI PE.2024.0196 du 13 mars 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0196 del 13 marzo 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de régularisation des conditions de séjour d'un requérant d'asile débouté, en application de l'art. 14 al. 2 LAsi et du Projet Pilote 14.2. Ce projet pilote vaudois ne va pas au-delà de l'art. 14 al. 2 LAsi et trouve son ancrage dans cette disposition légale. Dès lors, de jurisprudence constante, le recourant ne dispose pas de la qualité de partie et son recours doit être déclaré irrecevable sur ce point. Pour le surplus, le recourant n'invoque aucun droit à une autorisation de séjour. A supposer qu'il puisse se prévaloir de l'art. 8 CEDH, son recours devrait de toute façon être rejeté dès lors qu'il n'a pas fait preuve d'une intégration particulièrement réussie. Enfin, en tant que le recourant se plaint d'être interdit de travailler au regard de l'art. 8 CEDH, l'intérêt public à assurer le déroulement de la procédure d'asile et l'exécution des décisions de renvoi prime en l'espèce. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Dans son recours, le recourant a sollicité la tenue d'une audience afin de se déterminer tant sur la recevabilité de son recours ainsi que sur le fond. Le recourant estime que la pratique cantonale en matière d'application de l'art. 14 LAsi est restrictive et hautement contestable sur le plan des garanties de l'Etat de droit et de l'égalité de traitement ainsi que de la reconnaissance concrète et effective des droits accordés par la loi aux particuliers. Selon le recourant, cette pratique serait en passe de se reproduire de manière inquiétante pour l'avenir des personnes à l'aide d'urgence sur les autorisations de travailler en application du Projet pilote 14.2. Il y a lieu de statuer à titre préalable sur cette requête. Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 29 LPA-VD, elle peut recourir à différents moyens de preuve, tels que l'audition des parties (al. 1 let. a), les renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (al. 1 let. e) ou encore les témoignages (al. 1 let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises "si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de

pertinence"); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 1C_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1; CDAP PE.2019.0034 du 9 décembre 2019 consid. 2a). Dans le cas d'espèce, le Tribunal ne voit toutefois pas quels éléments déterminants pour l'issue du litige – qui n'auraient pas pu être exposés par écrit – l'audition du recourant serait susceptible d'apporter, tant sur le fond que sur la forme. L'audition du recourant n'est dès lors pas nécessaire, le tribunal estimant que celle-ci ne serait pas de nature à modifier la conviction qu'il s'est forgée sur la base des pièces au dossier. La requête d'audition du recourant est ainsi rejetée.

E. 2

Sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée; d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

E. 3

Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement au SEM.

E. 4

La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM.

E. 5

Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires devraient être mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Cela étant, compte tenu de sa situation financière précaire, le Tribunal renonce exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.